



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.361/4
du 20 novembre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant, en ce qui concerne les dispositions relatives à la performance énergétique des bâtiments, le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie'

Le 24 octobre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement Durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant, en ce qui concerne les dispositions relatives à la performance énergétique des bâtiments, le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 novembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Luc PAQUET, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 novembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Les alinéas 2 et 3 du préambule sont inutiles car ils ne constituent pas le fondement juridique du projet et ne sont ni modifiés ni abrogés par celui-ci. Par contre, il convient de les remplacer par l'alinéa suivant :

« Vu le titre IV du livre V du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ».

2. Les annexes du projet doivent être précédées d'un premier entête mentionnant qu'elles constituent l'annexe 1 (ou 2) de l'arrêté du Gouvernement wallon du (...) modifiant, en ce qui concerne les dispositions relatives à la performance énergétique des bâtiments, le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie', suivi par un second entête mentionnant qu'elles constituent l'annexe 1 (ou 2) du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie' ¹.

3. Les annexes font références à des normes ISO, EN ou NBN ou autres. Il est ainsi fait référence à des normes qui n'ont pas été publiées conformément à l'article 190 de la Constitution et qui ne sont dès lors pas contraignantes pour tous. Si la référence aux normes mentionnées est maintenue, les auteurs du projet devront veiller à ce qu'elles soient accessibles et identifiables ².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be onglet « Technique législative », recommandation n° 174 et formule F 4-2-13-2.

² Voir en ce sens l'avis 52.203 donné le 19 novembre 2012 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 'déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion' et l'avis 52.205/4 donné le 19 novembre 2012 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 'déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets'.